

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2018 – 09

Date validation officielle : 09/10/2018	Objet : Extension de la Réserve naturelle nationale du Sabot de Frotey (70)	Vote : favorable à l'unanimité
--	--	---

Le CSRPN réuni en séance plénière le 09/10/2018 a examiné l'avant-projet d'extension de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Sabot de Frotey (Haute-Saône) présenté par Damien MARAGE de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et Hugues PINSTON, conservateur de la RNN, invités à présenter le dossier devant les membres du CSRPN,

Considérant :

- dans le cadre de la Stratégie de Création d'Aires Protégées, l'avis favorable du préfet de région de Franche-Comté de 2012,
- l'avis favorable du CSRPN de Franche-Comté, du 20 décembre 2013, sur le plan de gestion 2014-2018, notamment sur le fait que « *la pelouse du Sabot constitue, par sa grande superficie (200 ha) y compris en dehors de la RNN, la plus grande pelouse de Haute-Saône d'un seul tenant jusqu'à la Côte de Beaune en Bourgogne* »,
- l'action 35 du Plan Biodiversité en date du 6 juillet 2018, portant à 20 le nombre de créations ou d'extensions de réserves naturelles nationale, dont la RNN du Sabot de Frotey,

Le CSRPN :

- souligne la qualité du dossier présenté et se félicite qu'un projet d'extension de RNN puisse constituer la plus grande zone de pelouses calcicoles sous statut de protection fort en Haute-Saône et dans l'ex-Franche-Comté ;
- souligne la difficulté d'une concertation dans un territoire à enjeux en périphérie immédiate d'une ville de taille intermédiaire comme l'est l'agglomération de Vesoul ;
- s'interroge sur l'opportunité de l'enclave de la partie nord du projet d'extension localisé dans le site Natura 2000 si elle n'est pas menacée par l'urbanisation ;
- s'interroge sur le bassin d'alimentation de la source de Vesoul en lien avec le plan d'épandage agricole qu'il faudra respecter et le cas échéant soumettre à nouveau à consultation.

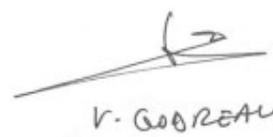
Le CSRPN demande que :

- les pratiques agricoles et pastorales soient clairement encadrées dans le futur décret en y interdisant notamment l'usage de broyeurs et concasseurs des horizons pédologiques superficiels ;
- soient examinées les spécificités du statut juridique d'une réserve de chasse au titre des articles du code de l'environnement L422-10 (terrains non éligibles) et L422-23 (part minimale de réserve de chasse communale sur le territoire géré par une ACCA) au sein d'une réserve naturelle nationale.

Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur l'avant-projet d'extension de la Réserve naturelle nationale du Sabot de Frotey

Le Président du CSRPN

Vincent GODREAU



V. GODREAU